

L'interdiction de la messe pendant les confinements, une attaque contre le Règne social de Notre Seigneur Jésus-Christ

Comment les mesures de suspension du culte public ont découronné notre Seigneur Jésus-Christ.

L'interdiction de la messe pendant les confinements en France, en Italie, et d'autres pays de l'Occident chrétien, en 2020, pendant la « pandémie » du Covid19, fut un événement inouï. Songeons que la messe publique de Pâques n'a pas été célébrée cette année-là ! La dernière fois que cela a eu lieu en France, ce fut pendant la Révolution française.

Dans cet article nous reviendrons sur cet événement et nous l'analyserons du point de vue de la doctrine catholique, en particulier la doctrine du Règne social de Jésus-Christ.

Les faits : les mesures d'interdiction de l'assistance au culte et les réactions du clergé

Les premières mesures restrictives sont apparues en mars 2020 durant le premier confinement. L'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 portait :

« Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires. »

Au début, en mars et avril 2020 l'interdiction de la messe pendant le confinement fut très peu contestée, en France. Les "évêques" ((Dans

cet article nous mettons le terme « évêques » entre guillemets, car

- ces « évêques » ne professant pas la foi catholique intégrale (ils acceptent les hérésies de Vatican2), ils n'appartiennent pas à la vraie Eglise catholique mais à la fausse Eglise conciliaire issue du concile Vatican 2
- ces évêques sont invalidement ordonnés, car ils ont été consacrés dans le nouveau rite de 1968 qui est invalide. Voir les différentes études sur Rore Sanctifica)) de l'Eglise conciliaire ont même soutenu les mesures et dans leur très grande majorité se sont pliés aux injonctions gouvernementales sans réagir.

De façon générale, les actes concrets de résistance à l'interdiction de la messe pendant les confinements ont été le fait de minorités, même les groupes religieux très conservateurs se sont pliés aux exigences sanitaires et n'ont pas cherché la confrontation avec les autorités.

Par ailleurs même en les acceptant, les « évêques » de l'Eglise conciliaire auraient pu tenter d'organiser les assemblées liturgiques en fonction de ces mesures tyranniques, en multipliant par exemple le nombre de messes pour des petits groupes. Or, au contraire, ils ont anticipé les mesures gouvernementales (les messes publiques étaient interdites à compter du 14 mars), et les ont même amplifiées. La Conférence des Évêques de France (CEF) a interprété l'arrêté du 15 mars de manière stricte, dans le sens d'une interdiction pure et dure :

« Aucune messe avec une assemblée, de quelque taille qu'elle soit, ne doit être célébrée. Les obsèques peuvent, pour le moment, être célébrées dans les églises dans la plupart des diocèses. L'assemblée devrait être inférieure à 20 personnes » (Message de Mgr de Moulins-Beaufort, du 17 mars 2020).

Du coup, un arrêté du 24 mars interdisait les messes, sauf les « cérémonies » pour les obsèques.

Par suite l'assistance au culte put reprendre, sous réserve d'un protocole sanitaire bien plus strict (masques, gel hydroalcoolique), et d'une jauge de 30 %.

Puis le reconfinement qui entra en vigueur le vendredi 30 octobre 2020 en France interdit à nouveau l'organisation de célébrations dans les lieux de culte et l'assistance publique aux cultes fut donc suspendue.

Aucun de ces évêques n'a donc réellement défié les autorités sanitaires et n'a osé maintenir toutes les messes, ou ordonné des neuvaines de prière ou des processions et autres grands rassemblements dans les églises comme cela se faisait traditionnellement dans l'Eglise en période d'épidémie. La soumission a été quasi complète.

Ne parlons même pas du « pape » : en Italie, lorsque les évêques ont enfin réagi ils ont été désavoués par le « pape » François lui-même qui a réaffirmé à l'époque la nécessité de "prudence" et d'"obéissance" aux mesures des autorités pour empêcher le retour de l'épidémie.

En mai 2020, l'aile traditionaliste de la communauté catholique introduisit des procédures de référé-liberté reprochant au gouvernement de ne pas avoir dé-confiné le culte. ((Confinement : le gouvernement défend l'interdiction du culte devant le Conseil d'Etat))

D'autres réactions furent le fait de fidèles : une pétition fut ainsi lancée par de jeunes catholiques pour le maintien du droit d'assistance au culte, qui avait réuni en quelques jours plus de 100 000 signatures.

Nous avons réagi également sur les réseaux sociaux pour marquer notre désapprobation:

Ce sont donc essentiellement les fidèles et quelques prêtres traditionalistes qui ont réagi sans recevoir l'appui de leur hiérarchie. Riposte catholique rapporte qu'ils ont reçu plusieurs témoignages de prêtres (diocésains ou de communautés traditionnelles) qui racontent avoir 'ferraillé' avec leur évêque pour obtenir de garder la messe publique (en limitant l'assistance) mais l'unanimité épiscopale n'a laissé que peu de marge de manœuvre. (("Le culte public de l'Eglise est suspendu".Article sur Riposte catholique:))

Sans doute sous la pression des fidèles, la Conférence des évêques de France a fini par réagir en novembre suite à l'annonce du 2^e confinement en octobre 2020.

Dans un communiqué du 2 novembre, Mgr Éric de Moulins-Beaufort,

archevêque de Reims, Président de la Conférence des évêques de France annonça avoir déposé un référé liberté au Conseil d'État pour contester le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Au final, ce qui est proprement inouï dans cette affaire c'est que l'Etat se soit ingéré dans un domaine réservé à l'Eglise non seulement en décidant d'interrompre le culte mais également en prenant des décisions sur ses modalités (distanciation, usage du gel, communion dans la main rendue obligatoire, masques) sans que ces évêques de l'Eglise conciliaire n'y voient grand-chose à redire.

Les arguments utilisés pour résister à l'interdiction de la messe: le recours aux faux principes

Au lieu d'une approche catholique, on voit que ces « évêques » ont réagi avec une approche essentiellement politique de la question des messes : la Conférence des évêques (CEF) s'est présentée face au gouvernement tel un syndicat de prêtres pour arracher des concessions, au lieu d'affirmer ses droits, sa mission et de rappeler les bons principes. Ces « évêques » se sont montré incapables de donner les raisons du sens de la présence de l'Eglise.

Quels furent les arguments invoqués par les rares opposants à ces mesures ?

Mgr Robert Le Gall, « archevêque » de Toulouse, déclara au journal La Croix (24 avril 2020) que les prêtres « *en avaient assez de célébrer dans des églises vides* » et déclara sentir que « *le troupeau commence à rouspéter, car il y a un besoin vital d'accès aux sacrements* ».

Le vocabulaire utilisé est symptomatique d'une vision anthropocentrée. On voit qu'il est fait référence à la frustration des prêtres et au « besoin vital » des fidèles, mais aucune référence aux principes catholiques. Comme si la messe servait avant tout au bien-être des fidèles et des prêtres avant d'être un devoir, le devoir de rendre un culte à Dieu,.

Le P. Hervé Gagnard, vicaire général du Diocèse de Toulouse, a

utilisé les termes suivants :

« Ne pas être en mesure d'exercer sa foi laisse des séquelles. Dans la reprise des liens sociaux, tout ne peut pas être résumé sur un prisme économique. L'exercice de la liberté de culte est un droit constitutionnel, cela figure parmi les libertés fondamentales. »

La messe est donc évoquée comme facteur de « lien social ». Par ailleurs le principe invoqué un principe républicain, celui des « libertés fondamentales » et non pas un principe catholique.

L' « évêque » de Bayonne Marc Aillet, lui, a déclaré :

« Les hommages qui se multiplient partout en France, en ces jours où nous sommes encore sous le choc de la décapitation du professeur Samuel Paty, montrent à quel point notre pays reste attaché à ses libertés fondamentales, bafouées par ces crimes : liberté d'expression, liberté d'enseigner, liberté de culte »,

Liberté de culte ou droits de l'Eglise?

Rappelons que ces trois prétendues libertés liberté d'expression, liberté d'enseigner, liberté de culte sont condamnées par le Magistère de l'Eglise (notamment Léon XIII: Libertas, le Syllabus de Pie IX (proposition 79), Pie VI: Lettre Quod aliquantulum, du 10 mars 1791, Pie VII: Lettre apostolique Post tam diuturnitas, Grégoire XVI: Encyclique Mirari vos, du 15 août 1832)

Tous ces papes ont donc condamné la liberté religieuse, désignée sous le nom de « liberté de conscience », ou « liberté de conscience et des cultes » à savoir : le droit reconnu à tout homme d'exercer publiquement le culte de la religion de son choix, sans être inquiété par la puissance IX, dans son encyclique Quanta Cura, du 8 décembre 1864 écrit par exemple :

« il ne manque pas d'hommes qui appliquent à la société civile l'impie et absurde principe du naturalisme... ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Eglise catholique et au salut des âmes et que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Grégoire XVI appelait un délire, savoir « que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme ; qu'il

doit être proclamé dans tout État bien constitué et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse le limiter ».

Pie IX, Quanta Cura, 1864

Et le principe de la liberté de culte est également clairement condamné dans le Syllabus :

« Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers. »

Syllabus 78 (proposition condamnée)

Lorsque l'Eglise a employé le terme de « droits fondamentaux » notamment « le droit au culte de Dieu privé et public, » et le « droit inaliénable à professer sa foi » c'était pour parler des droits fondamentaux des catholiques.(Pie XII, Radiomessage, 24 décembre 1942.)

Car Pie XII é été très clair par ailleurs :

« Ce qui ne répond pas à la vérité et à la loi morale, enseigne Pie XII, n'a objectivement aucun droit à l'existence, ni à la propagande, ni à l'action »

Pie XII, allocution Ci riesce aux juristes, 6 décembre 1953, PIN. 3041.

On retrouve le même type d'arguments dans le communiqué de Monseigneur Éric de Moulins-Beaufort, président de la Conférence des Evêques de France.

Dans ce communiqué il est dit que le décret suspendant la messe « porte atteinte à **la liberté de culte** qui est **l'une des libertés fondamentales** dans notre pays. En effet, Monseigneur Éric de Moulins-Beaufort, après consultation de tous les évêques de France réunis en Assemblée plénière ce lundi 2 novembre, estime hors de proportion l'interdiction de célébrer la messe et d'autres sacrements en

communauté. Pour les fidèles, ces célébrations sont vitales parce qu'elles sont une rencontre avec le Seigneur et avec leurs frères.

Les fidèles catholiques restent totalement mobilisés contre l'épidémie et **respectent l'ensemble des consignes sanitaires** qui pèsent sur le pays depuis le début. »

On voit qu'il est fait ici référence aux principes républicains notamment la loi de 1905 dans son article 1er qui reconnaît la liberté religieuse : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public".

Aucun doute n'est possible sur le fait que Mgr Éric de Moulins-Beaufort fasse ici référence au principe de liberté religieuse tel que le conçoit la République, puisque le 3 février lors d'une audition au Sénat lors du débat parlementaire au sujet de la loi sur les séparatismes Monseigneur Éric de Moulins-Beaufort a affirmé: « *La vérité c'est que l'Église catholique, l'épiscopat français, en 1905, est très content de la loi de Séparation* » (ce qui est faux puisque saint Pie X avait condamné la séparation de l'Église et de l'État l'encyclique *Vehementer Nos* :« Qu'il faille séparer l'État de l'Église, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur »).

Et dans les différentes demandes de référé-liberté réclamant l'annulation de l'article 47 du décret re-confinement qui interdit les rassemblements dans les églises, c'est bien la liberté de culte comme liberté fondamentale protégée par les articles 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui est invoquée.

On note enfin que Mgr Éric de Moulins-Beaufort rappelle la soumission "à l'ensemble des consignes sanitaires" qui font ici figure d'absolu. (si le droit au culte est un droit inaliénable, on ne peut pas se soumettre à l'**ensemble** des consignes sanitaires surtout si celles-ci incluent l'interdiction du culte, c'est contradictoire.)

Cette soumission au logiciel gouvernemental de la « pandémie » et des mesures ubuesques qui en ont résulté est patente dans les propos du père Hugues de Woillemont, secrétaire général de la CEF, qui rappela que l'Église de France est « *mobilisée pour que le virus ne circule*

plus en assurant dans ses lieux une grande sécurité sanitaire » . Dans une lettre officielle les deux plus hauts représentants de la conférence épiscopale ont d'ailleurs demandé au gouvernement de fournir « des preuves qui justifient la cessation des actes de culte public » et de démontrer « son caractère proportionné ou non à l'objectif de santé publique poursuivi. »

En demandant ces preuves en se situant sur le plan strictement sanitaire, la CEF a accepté implicitement que l'Église soit soumise à l'Etat sur ces sujets surnaturels qui relèvent exclusivement de l'Eglise.

Même dans la frange traditionnaliste de l'Eglise conciliaire (FSSPX) la confusion sur les principes règne. L'abbé Denis Puga dans un sermon le lundi 9 novembre 2020 en l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet à Paris a dit par exemple :

« La liberté de culte des catholiques est un droit fondamental. A une époque où l'on nous parle tellement des droits de l'homme, voilà un droit de l'homme fondamental » ("Ce confinement qui tue".Article sur La Porte Latine)

Si on résume l'ensemble des arguments invoqués, la messe doit être maintenue car :

- elle est facteur de « lien social »,
- elle est «un besoin vital » pour les fidèles,
- on « y respecte les consignes sanitaires »
- «la liberté de culte est l'une des libertés fondamentales »
- elle est un « droit de l'homme fondamental »garanti par la République.

Même si ces points sont vrais, on passe à côté des vrais sujets qui sont :

1)le devoir du culte rendu à Dieu

2)et les prérogatives de l'Eglise sur les questions de culte puisque le bien des âmes et le domaine du surnaturel sont de son ressort exclusif. Elle seule est habilitée à prendre des décisions sur ce sujet.

L'interdiction de la messe par le gouvernement pendant les confinements est elle légitime?

Rendre à Dieu un culte public est en effet un devoir (et donc un droit) « qui oblige en premier lieu les hommes pris en particulier, mais c'est aussi un devoir collectif de toute la communauté humaine basée sur des liens sociaux réciproques, parce qu'elle aussi dépend de l'autorité suprême de Dieu » Pie XII, Mediator Dei.

« qui oblige en premier lieu les hommes pris en particulier, mais c'est aussi un devoir collectif de toute la communauté humaine basée sur des liens sociaux réciproques, parce qu'elle aussi dépend de l'autorité suprême de Dieu »

Pie XII, Mediator Dei.

Accepter ces restrictions sans protester contre les droits du Christ représente une soumission du Christ et de son Église à l'autorité civile qui est inacceptable.

L'Église un droit naturel et inaliénable à la liberté parfaite et à l'immunité du pouvoir de l'État, elle ne peut être soumise à aucun pouvoir extérieur" pour enseigner, gouverner et sanctifier. »

Pie XI dans Quas Primas par exemple, rappelle ces droits de l'Église :

« Instituée par le Christ sous la forme organique d'une société parfaite, en vertu de ce droit originel, (l'Église) ne peut abdiquer la pleine liberté et l'indépendance complète à l'égard du pouvoir civil. Elle ne peut dépendre d'une volonté étrangère dans l'accomplissement de sa mission divine d'enseigner, de gouverner et de conduire au bonheur éternel tous les membres du royaume du Christ. »

Pie XI. Quas Primas

La proposition 44 du Syllabus (proposition condamnée) porte:

« L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le gouvernement spirituel...; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir »

Syllabus. Proposition 44

Et dans tous les cas, les décisions prises par l'Etat, même si elles sont dans son domaine (la santé des corps), restent soumises à l'approbation de l'Eglise dont le domaine est la santé des âmes. Dans les questions mixtes, l'Eglise, eu égard à la supériorité de sa fin, a la préséance : « Ainsi, tout ce qui dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise » Immortale Dei

“Les paroles de l’Évangile nous l’enseignent : en l’Eglise et en son pouvoir il y a deux glaives, le spirituel et le temporel(...) il convient que le glaive soit sous le glaive, et que l’autorité temporelle soit soumise au pouvoir spirituel”

Bulle Unam Sanctam, Boniface VIII

La bonne doctrine catholique nous enseigne donc qu'une autorité civile n'a aucunement le pouvoir de supprimer le culte de l'Eglise catholique pendant des semaines, cette interdiction de la messe pendant les confinements était donc absolument illégitime.

De manière générale le fait que l'Etat s'autorise à interrompre le culte public est une attaque contre la doctrine catholique de la Royauté de Notre Seigneur Jésus-Christ qui règne de droit sur les individus et les Etats. On attaque ainsi la croyance religieuse de l'Eglise catholique, à savoir que le Christ est Roi et que l'Eglise est à l'abri de l'ingérence de l'Etat.

Il faut le dire donc nettement, ces restrictions constituent en effet une persécution de l'Eglise, car elles sont une atteinte à ses droits et une sujétion de l'Eglise à l'Etat.

Les atteintes aux droits de l'Eglise se sont également traduites par des interruptions de messe. En Italie et en France, la police a même fait irruption dans les églises pour interrompre des messes avec

assistance de fidèles ce qui va de la souveraineté de l'Eglise, ce qui en dit long sur la façon dont les pouvoirs publics traitent l'Eglise. Aucune célébration religieuse ne peut être suspendue, et la police ne peut pas non plus s'introduire dans une église.

Que ce soit par le silence, ou par le type d'arguments dévoyés invoqués qui impliquaient une forme de consentement(atténué), notre Seigneur Jésus-Christ a donc été découronné.

Chaque supposé « évêque » qui a gardé le silence sur les droits du Christ-Roi a implicitement consenti au prétendu droit du gouvernement de fermer des églises, de supprimer la messe, d'interdire le baptême et les sacrements et d'imposer des restrictions telles que les registres, les masques, la distanciation, la taille des chœurs, etc.

Quiconque prétend être évêque aurait dû au contraire rappeler ces trois vérités :

- Que le Christ est Roi;
- Que son Église est à l'abri de l'ingérence de l'État ; et
- Que de telles restrictions au culte public sont illégitimes en principe, même si elles sont acceptées sous la contrainte.

Donc, ce qui a fait défaut c'est une profession publique de la royauté sociale du Christ.

Au passage, on note la vision faussée du catholicisme qu'ont ces clercs conciliaires : comme si le but de l'Église et du Saint Sacrifice était avant tout le bien-être des individus ou un besoin de la société(même si la messe produit aussi cela).

C'est donc le« principe de précaution » qui a prévalu,. Celui-ci fut dicté à l'Etat par des« experts » médecins et épidémiologistes et il s'est imposé au détriment du bien commun surnaturel dont l'Église est seule juge.

En effet même si l'Eglise doit tenir compte de la santé corporelle, elle seule est en charge de la santé spirituelle des hommes qui conditionne leur salut éternel. Au passage, est-il crédible de la part de l'Etat d'invoquer la protection de la vie comme il l'a fait alors que les « lois »de la république autorisent le meurtre de quelques 220 000 innocents par an en France ?

Conclusion :

Ce silence – face à l'énorme ingérence de l'État dans la fermeture des églises et la suppression des sacrements – est donc une trahison de la doctrine du Christ Roi par presque tous ceux qui prétendent nous diriger en tant que pasteurs et évêques.

Depuis Vatican II, le Christ a été progressivement découronné et relevé de sa «royauté sociale», qui est presque oubliée aujourd'hui. Tout cela a contribué à ce que dont nous sommes témoins maintenant – la soumission de l'Église à l'autorité civile. C'est cette renonciation à professer la royauté du Christ sur la société qui nous a conduit à une suppression civile de la messe et au fait que des évêques acceptent ainsi cette sujétion.

En effet, l'Eglise conciliaire issue de Vatican II considère que c'est par exception qu'a été jadis accordée à l'Épouse du Christ une « reconnaissance spéciale », et que la règle est désormais pour elle le droit commun associatif qui résulte de la liberté religieuse (*Dignitatis humanæ* n. 6).

Que l'Eglise conciliaire n'ait pas défendu les fidèles et les droits inaliénables de l'Eglise à célébrer la messe et leur possibilité de participer aux célébrations religieuses est, au fond, dans l'ordre des choses, puisqu'ils ne croient plus à la doctrine du Règne social de Jésus-Christ. S'ils ne professent plus cette doctrine, comment la feraient-ils appliquer ?

Ce qui est malheureux en revanche c'est que les clercs sédévacantistes (c'est-à-dire intégralement catholiques) à quelques très rares exceptions près aient accepté également les mesures et n'aient pas pris position publiquement pour rappeler les droits de l'Eglise.

Que ce soit les modernistes, les communautés traditionalistes ralliées (FSSP, FSSPX) ou le clergé catholique non rallié à la fausse Eglise conciliaire (les sédévacantistes) tous ont ainsi accepté l'interdiction de la messe pendant les confinements.

Si on regarde le temps long, on ne devrait pas être surpris, c'est l'aboutissement logique de l'apostasie des nations chrétiennes. Comme le disait le cardinal Pie,

« ne prenons point le parti de confiner le règne de Dieu au ciel, ou

même à l'intérieur des âmes. Le détronement terrestre de Dieu est un crime : ne nous y résignons jamais ! »

Cardinal Pie

En tant que fidèles nous ne devons donc pas nous lasser de prier pour l'avènement du Royaume et nos prières en ces jours d'apostasie doivent être plus ferventes et plus confiantes que jamais. Croire à la Royauté sociale de Jésus-Christ et prier dans un esprit de réparation et d'espérance pour qu'elle arrive, tel est notre devoir.